



Direction de la santé publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime

Arrêté du **08 AVR. 2021**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages du Mesnil-Lieubray et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

**Maître d'ouvrage :** SAEPA du Bray-Sud  
**Ouvrage :** forages sur la commune de Mesnil-Lieubray  
**Indices BRGM :** indices BSS : F2 forage BSS000FMRU (00785X0051) et F BSS000FMPS (00785X0001)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019 nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 13 juillet 2012 du Comité Syndical du SAEPA du Bray-Sud, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en octobre 2011 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 31 décembre 2015 ;

- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 05 octobre 2020;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 octobre 2020;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 19 février 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 09 mars 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 10 mars 2021;

### **Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SAEPA du Bray-Sud,
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRETE**

### **TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit du SAEPA du Bray-Sud, la dérivation des eaux des captages du Mesnil-Lieubray sur la commune du Mesnil-Lieubray - indices BSS : F2 forage BSS000FMRU (00785X0051) et F BSS000FMPS (00785X0001) .

#### **Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages du Mesnil-Lieubray situés sur la commune du Mesnil-Lieubray - indices BSS : F2 forage BSS000FMRU (00785X0051) et F BSS000FMPS (00785X0001)

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1400 m<sup>3</sup>/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

##### **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint, il couvre une surface de 1386 m<sup>2</sup>.

Il est situé sur la commune du Mesnil-Lieubray, parcelle cadastrée n° 113 de la section A.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

Les indices BSS et les noms des captages figurent au niveau de chaque ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune du Mesnil-Lieubray. Il s'étend sur une surface de 1,93 km<sup>2</sup>.

Commune du Mesnil-Lieubray : Parcelles :

- à proximité du captage - nos 8, 9, 10, 13, 14, 26, 27, 30 et 31 et 114 de la section A,
- le village (à l'est du captage) – nos 28, 29, 32, 33, 44, 45, 47 à 50, 58, 60, 61, 69, 71, 72, 77 à 80, 115, 116, 127, 128, 133, 134, 138 à 140, 145, 150, 151, 154, 155, 156 à 167 et 169 de la section A,
- le Clos Landon (au sud est du captage) - nos 34 à 37, 41, 170 à 172, 175 et 176 de la section A,
- le Bois des Houx (au sud sud est du captage) - nos 38, 39, 84 à 108, 110, 111, 123 à 126, 131, 173 et 174 section A
- Hameau de Normanville (sud du captage) - nos 20 à 24, 45, 47 à 51, 311, 323, 324 et 375 de la section B
- flanc Sud du Mont Sauveur (nord et nord est du captage) - nos 22 à 25, 62 à 65 et 112 de la section A.

**L'aire d'alimentation du captage (annexe 4) :** définie comme la zone sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif.

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

#### **3.1. Périmètre de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, à la préservation de la ressource et à la production d'une eau conforme ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle est strictement interdite au public et est entourée d'une clôture solide infranchissable et d'un portail fermé à clef.

L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

#### **3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

#### **INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les forages existants sont déclarés et mis en conformité à la réglementation.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

#### **INTERDIT**

Sauf les systèmes d'assainissement autonome conformes quand on ne peut réellement pas procéder d'une autre façon.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

#### **INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

#### **REGLEMENTE**

Seules les excavations temporaires et les excavations liées à la création de bassins ou ouvrages de gestion des eaux pluviales, sont autorisées. Elles sont protégées contre l'intrusion (enfouissement) de substance nocive.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

#### **INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**REGLEMENTE**

Seules les canalisations de gaz et d'assainissement collectif sont autorisées, elles sont étanches et soumises à vérification tous les cinq ans.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**REGLEMENTE**

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité avec la réglementation actuelle (double peau ou rétention). Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites, à l'exclusion des bassins liés à la gestion des ruissellements et installations domestiques d'eaux pluviales ou d'hydrocarbures.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**REGLEMENTE**

Les systèmes existants sont conformes à la réglementation, le service public d'assainissement non collectif contrôle les installations tous les 4 ans. Si besoin, la mise en conformité est réalisée en priorité.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**

Les constructions neuves sont interdites mais seront tolérées les reconstructions ou les agrandissements des habitations existantes (sous réserve de ne pas dépasser 30 % de la surface existante) et la construction d'ouvrages nécessaires à la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**REGLEMENTE**

Dans le cadre des chantiers d'épandage, seuls les stockages de fumier et compost de fumier sont tolérés en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage et uniquement s'ils sont temporaires (un mois au plus).

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**REGLEMENTE**

Dans les corps de ferme uniquement.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Excepté stockages existants mis en conformité ou remplacés avec amélioration de la situation ; et stockages de composts agricoles.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

**INTERDIT**

-sur les prairies situées en amont immédiat du captage : parcelles 27, 30, 31 et 114 section A  
- et sur les parcelles 23pp (partie en amont hydraulique du captage), 25, 62, 64, 65 pp, 69 et 156 section A dans le cas où elles seraient maintenues en culture.

Sur les autres prairies, ne sont tolérés que les traitements localisés des chardons, orties et rumex.

**REGLEMENTE**

Des actions de sensibilisation et prévention des pollutions par les produits phytosanitaires sont mises en œuvre auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**INTERDIT**

Pour le site d'exploitation existant, une extension d'activité est possible au sud de la RD921 et dans la limite de 148 UGB avec une gestion des effluents conforme à la réglementation.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**REGLEMENTE**

Ces installations sont autorisées à plus de cinquante mètres du captage et sur des aménagements si l'abreuvoir est constitué directement par le Bièvredent.

Rubrique 18 : Retournement des herbages

**INTERDIT**

- **Parcelles en herbe à conserver (ou à remettre en herbe pour les parcelles avec la mention \*) :**

Section A :

N<sup>os</sup> : 8 à 10, 22, 27, 28, 30 à 37, 39, 48, 58, 61, 63, 80, 108, 110, 112, 114, 115, 65 (pp), 133\*, 134\*, 138, 151 et 172 à 176.

Section B :

N<sup>os</sup> : 20 à 24, 45, 48 à 50, 311, 323, 324 et 375.

- **Parcelles à remettre en herbe** ou autre couvert permanent ;

Section A :

N° 23 (pp) (partie en amont hydraulique du captage), 25, 62, 64, 65 (pp), 69 et 156.

Pour ces parcelles, les cultures sont toutefois autorisées mais « sans phytosanitaires » et, si nécessaire, avec des aménagements pour limiter au maximum les ruissellements.

- **Gestion des herbages :**

Prescriptions sur parcelles, N° 27, 30, 31 et 114 (Section A).

Limiter le chargement < 1,6 UGB en moyenne par hectare en moyenne annuelle (somme (nbre UGB x nbre de jours de pâturage)) / (surface de la parcelle en ha x 365)

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

**INTERDIT**

Parcelles boisées à conserver :

Section A :

N<sup>os</sup> : 38, 85, 87 à 91, 92, 93, 99, 100 à 107 et 131.

Section B :

N°51.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

**INTERDIT**

Création interdite

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**INTERDIT**

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

L'agrandissement du cimetière existant doit être déplacé hors du fond de vallée.

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

**INTERDIT**

Création interdite

La carte en *annexe 3* illustre les prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles (concernant le maintien et la remise en herbe : situation octobre 2011).

**3.3 L'aire d'alimentation du captage (annexe 4) :**

Dans cette zone, le défrichage et le retournement d'herbage sont fortement déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements.

#### **Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il est satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- les canalisations d'assainissement collectif : elles font l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.

Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.

- les installations d'assainissement non collectives existantes sont vérifiées et mises aux normes si nécessaire ; elles sont contrôlées tous les 4 ans.

#### **Article 5 : TRAVAUX A REALISER**

**Les aménagements suivants sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le réhaussement de 50 cm par rapport au sol de la tête du forage F2 situé à l'extérieur du bâtiment),  
La dépose de la pompe de l'ancien puits F (conservé en piézomètre de contrôle),  
Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage F2 (indice BSS : BSS000FMRU (00785X0051)) sans mise en distribution de l'eau.

Par ailleurs, un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution de la ressource ou de défaillance du système de production.

**Les travaux nécessaires à cette sécurisation sont réalisés dans un délai de 5 ans.**

#### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SAEPA du Bray Sud doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

<b>TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
--

#### **Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 9 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

L'eau subit un traitement des pesticides (filtration sur charbon actif en grains), puis un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée avant le stockage dans la bache tampon de 40 m<sup>3</sup>. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution. L'eau traitée est refoulée vers le circuit de distribution via les pompes de reprise de 50 m<sup>3</sup>/h depuis la bache.

La station actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 16/07/07 est provisoire et remplacée par une station définitive dès que les choix des modalités de sécurisation de l'alimentation en eau dans ce secteur seront actés. Elle est exploitée de manière à respecter en tout temps sur l'eau traitée les normes réglementaires conformément à l'article R1321-2 du Code de la Santé Publique, et notamment la limite de qualité pour les pesticides de 0,1 µg/l.

### **Article 10 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES**

Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

### **Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SAEPA Bray Sud promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs) dans les périmètres de protection du captage et sur le territoire de l'aire d'alimentation des captages (cf plan en annexe 3). Le SAEPA Bray Sud assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

### **Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 18 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie du Mesnil-Lieubray, pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de Mesnil-Lieubray, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans la commune par les soins du maire de Mesnil-Lieubray. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire concerné au préfet de la Seine-Maritime.

#### **Article 19 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

#### **Article 20 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

#### **Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## **Article 22 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué interservices de l'eau et de la nature, le président du SAEPA Bray Sud, le maire de la commune du Mesnil-Lieubray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime.
- le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA).

Fait à ROUEN, le **08 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Cartographie des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée

Annexe 4 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4– 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Captages d'eau potable du Mesnil-Lieubray sur la commune du Mesnil-Lieubray  
F2 BSS000FMRU (indice BSS (00785X0051) et F BSS000FMPSN (indice BSS (00785X0001))

Wan CORDIER

Document réalisé à partir de l'avis d'octobre 2011 de M. Philippe de la Quêrière, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit sauf exceptions * (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I *
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I *
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I *
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I et P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I *
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P
18	Retournement des herbages	I
19	Défrichement forestier et coupes rases	I
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I
23	Agrandissements et créations de cimetières	I
24	Installations classées industrielles	I



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : 08 AVR. 2021

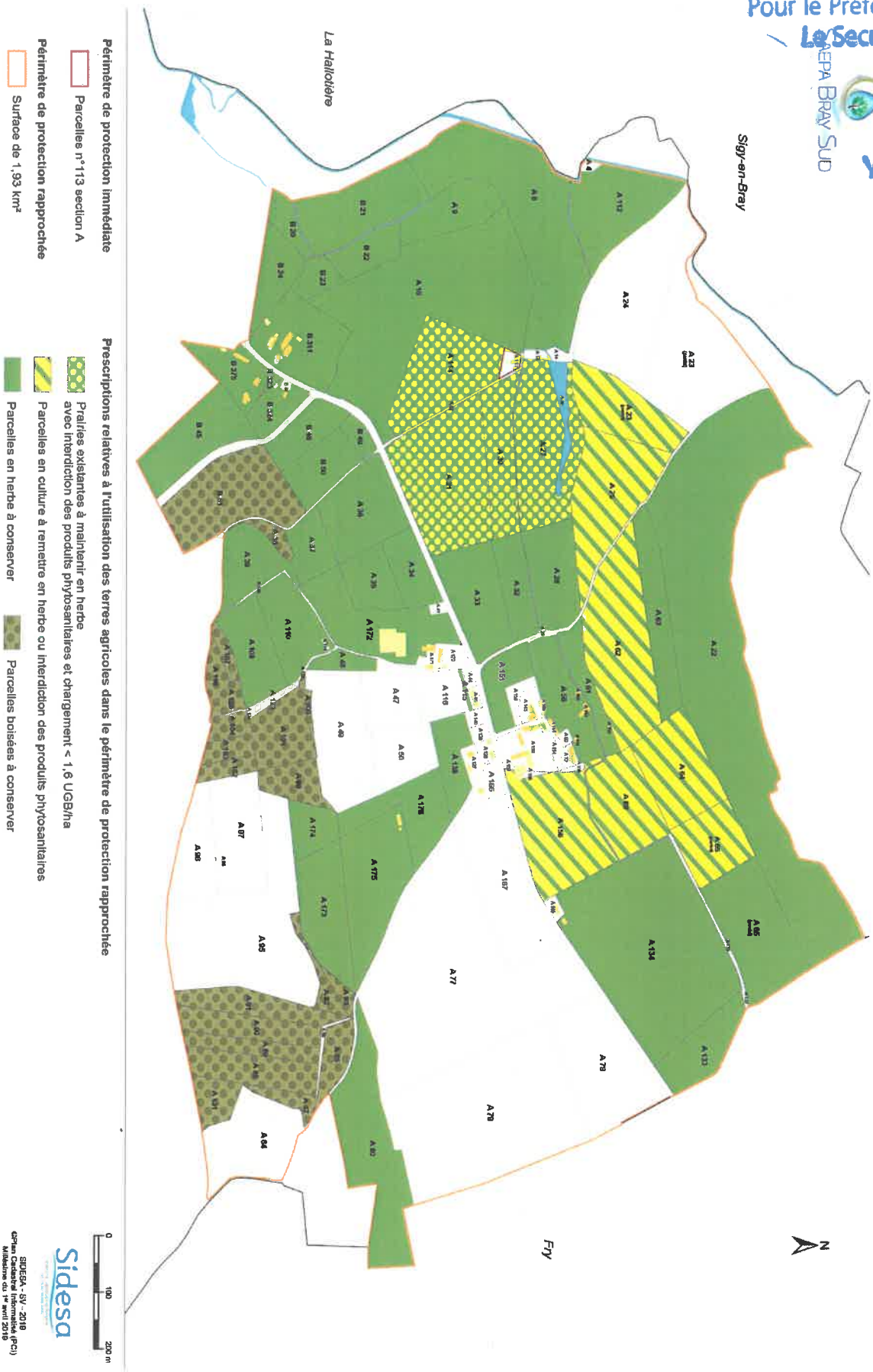
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

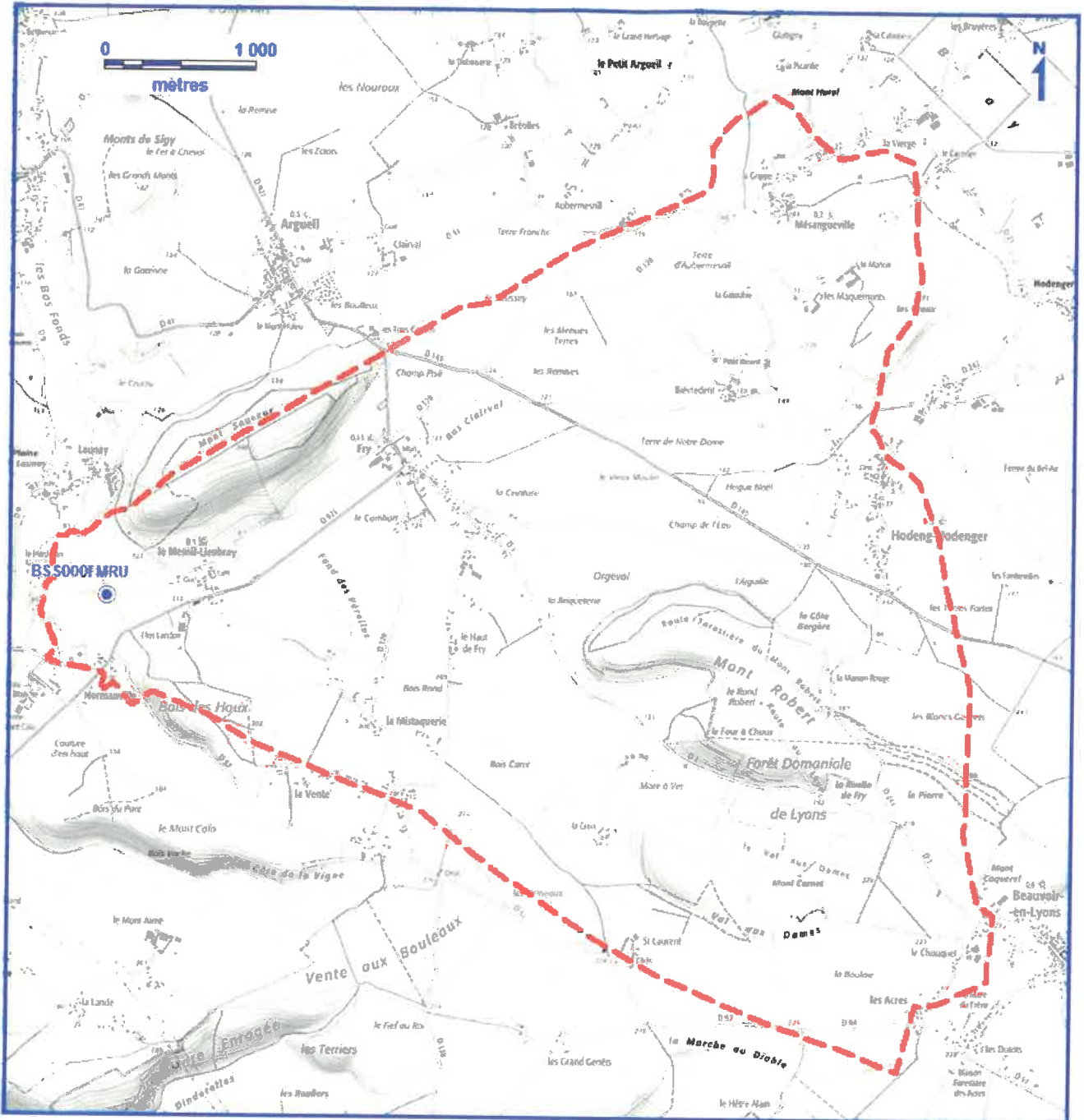
AEPA BRAY SUD  
Yvan CORDIER

Annexe 3 : Cartographie des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée

Prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Mesnil-Lieubray  
F2 BS9000FMRU (00785X0051) et F BS9000FMPSN (00785X0001)



## Annexe 4 : Délimitation de l'aire d'alimentation des captages d'eau de Mesnil Lieubray



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : 08 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Wan CORDIER